

Tout savoir sur la cotisation foncière des entreprises (CFE)

<

LECTURE : 5 MINUTES

Par [Bercy Infos](#) , le 05/06/2024 - [Fiscalité](#)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les professionnels exerçant à titre habituel une activité non salariée au 1er janvier de l'année d'imposition. Le montant de cet impôt local peut varier chaque année. On vous explique comment cela fonctionne.

Tout savoir sur la cotisation foncière des entreprises

- [Qu'est-ce que la CFE ?](#)
- [Qui doit payer la CFE ?](#)
- [Comment est calculée la CFE ?](#)
- [Comment déclarer et payer la CFE ?](#)
 - [Déclaration de la CFE](#)
 - [Paiement de la CFE](#)

Paiement de la CFE : vous avez jusqu'au 17 juin 2024

Les avis d'acompte 2024 de CFE sont consultables en ligne sur impots.gouv.fr. Vous êtes concerné si votre cotisation s'est élevée à au moins 3 000 euros en 2023. Dans ce cas, vous devrez régler le montant réclamé **au plus tard le 17 juin 2024 à minuit**.

La création d'un [espace professionnel sur impots.gouv.fr](#) est un préalable obligatoire pour consulter et payer son avis.

Si vous êtes déjà titulaire d'un contrat de prélèvement automatique pour le paiement de la CFE, **les montants à payer seront prélevés sans nouvelle démarche de votre part** dans les jours qui suivent la date limite de paiement.

[En savoir plus < |](#)

Qu'est-ce que la CFE ?

La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** est un impôt local dû par les entreprises. Elle est l'une des deux composantes de la **contribution économique territoriale (CET)**, avec la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**.

La CFE est majorée d'une **taxe additionnelle** pour permettre le financement des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) pour les entreprises qui dépendent de ces réseaux.

Qui doit payer la CFE ?

La CFE est due par tout redevable professionnel (individuel ou société) exerçant en France au 1^{er} janvier de l'année d'imposition une activité habituelle non salariée, **quel que soit son statut juridique, son activité ou son régime d'imposition**.



Les **micro-entreprises** sont donc concernées par cette cotisation dans les conditions de droit commun. [En savoir plus](#)

À savoir

- Vous êtes **exonéré** de cotisation minimum **si votre chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5 000 euros**.
- Les **entreprises ne sont pas soumises à la CFE l'année de leur création** (uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).
- **Certaines entreprises sont exonérées de plein droit ou sur demande** de CFE, de manière permanente ou temporaire.



Elles sont mentionnées aux [articles 1449 à 1466F du code général des impôts](#).

Comment est calculée la CFE ?

Le montant de la CFE peut varier chaque année.

La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des locaux occupés par le professionnel dans le cadre de son activité **au cours de l'année N-2**. Par exemple, pour calculer la CFE due au titre de 2024, il faut prendre en compte les biens utilisés en 2022.



La base d'imposition de la CFE peut être réduite [dans certains cas](#).

À défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'imposition minimum dont le montant est fixé par la commune ou la collectivité locale en fonction du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en N-2, et selon un **barème** encadré par la loi (voir tableau ci-après) :

Barème de la base minimum de CFE

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 243 et 579 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 243 et 1 158 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 243 et 2 433 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 243 et 4 056 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 243 et 5 793 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 243 et 7 533 €



Source : [article 1647 D du code général des impôts](#)

Le montant de la CFE est égal au produit de la base d'imposition par le taux décidé par chaque commune ou par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).

Retrouvez les **taux d'impositions directes locales appliqués aux professionnels** sur le territoire d'une commune grâce à un **outil dédié**.

[Visualisez les taux](#)

La taxe additionnelle

La taxe additionnelle à la CFE est assise sur la même base d'imposition que la CFE. Son taux dépend de celui voté chaque année par la Chambre de commerce et d'industrie de la Région. Pour 2024, il est fixé à **1,12 %** ([article 1600 du code général](#)

<

[des impôts](#)).

Comment déclarer et payer la CFE ?

Déclaration de la CFE

Vous devez effectuer une déclaration initiale de CFE avant le 1^{er} janvier de l'année suivant la création de votre entreprise, à

<

l'aide du [formulaire mis à disposition sur le site impots.gouv.fr](#) . Par exemple, si vous créez une entreprise en 2024, vous devrez effectuer votre déclaration avant le 1^{er} janvier 2025.

Vous n'avez pas de déclaration annuelle à effectuer ensuite, sauf si un changement intervient dans votre situation susceptible de modifier le montant de votre cotisation (par exemple : changement de la surface des locaux) ou pour informer de la cessation ou de la fermeture d'un établissement. Pour déclarer un changement, vous devez déposer une

<

[déclaration 1447-M-SD](#) avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Paiement de la CFE

<

Si votre cotisation annuelle de CFE N-1 est supérieure ou égale à 3 000 euros , et si vous n'avez pas choisi le paiement mensualisé, vous devez régler votre cotisation en **deux tranches** :

- **un acompte égal à 50 %** du montant de la CFE mise en recouvrement au titre de l'année précédente : au plus tard le **17 juin 2024**,

- **le solde de la CFE** : au plus tard le **15 décembre** de chaque année, déduction faite de l'acompte versé.

Plusieurs options pour le paiement de votre cotisation s'offrent à vous :

- **l'adhésion au prélèvement à l'échéance jusqu'au 31 mai 2024 seulement** sur le site impots.gouv.fr ou par téléphone au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00, service gratuit + prix de l'appel),
- **l'adhésion au prélèvement mensuel jusqu'au 15 juin 2024 minuit**, également sur le site impots.gouv.fr ou par téléphone au 0809 401 401 (du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00, service gratuit + coût de l'appel),
- **le paiement direct en ligne jusqu'au 17 juin 2024 à minuit** en cliquant simplement sur le bouton « Payer » situé au-dessus de l'avis dématérialisé (sous réserve de l'enregistrement préalable du compte bancaire dans l'espace professionnel).

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Impôts locaux, lesquels concernent votre entreprise ?](#)
- [Qui peut bénéficier du plafonnement de la contribution économique territoriale \(CET\) ?](#)
- [Qu'est-ce que l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux \(IFER\) ?](#)
- [Qu'est-ce que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises \(CVAE\) ?](#)

En savoir plus sur la cotisation foncière des entreprises

<

- [La cotisation foncière des entreprises \(CFE\)](#) sur entreprendre.service-public.fr

<

- [Comment puis-je accéder à mon avis de CFE et le payer ?](#) sur le site impots.gouv.fr

<

- [CFE et/ou IFER 2024 – Mise en ligne des avis d'acompte dans l'espace professionnel](#) sur impots.gouv.fr

<

- [Taxes pour frais de chambre consulaire \(entreprises individuelles et sociétés\)](#) sur entreprendre.service-public.fr

Ce que dit la loi

- [Section V : Cotisation foncière des entreprises \(Articles 1447 à 1478 bis\) du code général des impôts](#)

<

<

- [Bofip-impôts relatif à la CFE](#)

<

- Bofip-impôts (taxes additionnelles aux impôts fonciers)

Thématiques : [Fiscalité](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

exemple : nom.prenom@domaine.com	Je m'abonne
----------------------------------	-------------

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)